

ARRÊTÉ PERMANENT
Portant réglementation du régime de priorité
au carrefour rue de Wiencourt et rue du Maréchal
par la mise en place d'une signalisation dite STOP

Le Maire de la Commune de GUILLAUCOURT ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale rue de Wiencourt et de la voie communale rue du Maréchal située dans l'agglomération de Guillaucourt,

ARRÊTE

- Article 1** – Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale rue de Wiencourt et de la voie communale rue du Maréchal située dans l'agglomération de Guillaucourt, la circulation est réglementée comme suit.
- Article 2** – Les usagers circulant sur la voie communale rue de Wiencourt devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la voie communale rue du Maréchal, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.
- Article 3** – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Guillaucourt.
- Article 4** – Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 5** – Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.
- Article 6** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7** – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Guillaucourt.

Arrêté 2023-18
Page 2 sur 2

Article 8 – Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 – Ampliation du présent arrêté, adressé à :
- la brigade de gendarmerie de Chaulnes,
- au Service d'Incendie et de Secours de la Somme,
- au Conseil Départemental, direction des routes.

Fait à Guillaucourt,
le 23 novembre 2023
Le Maire,
Ludovic KUSNIERAK

